

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2022-01275-O

<b>Requérant(s)</b>	Les Fils de Marc Joliat SA, Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle
<b>Auteur du projet</b>	Les Fils de Marc Joliat SA, Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une maison familiale sur 2 niveaux et d'un couvert à voiture avec bûcher. Déconstruction de la remise n° 14A. Installation d'une pompe à chaleur air-eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 3543
<b>Lieu-dit, rue</b>	Route de Courrendlin / Impasse des Semailles, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	01.09.2022
<b>Début de la publication</b>	02.09.2022
<b>Échéance de la publication</b>	03.10.2022

---

### Ouvrages

Dimensions principales : longueur 11.2 m, largeur 8.4 m, hauteur 6.29 m, hauteur totale 6.29 m.  
Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis minéral - blanc cassé. Toiture : Toiture plate - gravillons et panneaux solaires  
Dimensions couvert avec bûcher : longueur 7.70 m, largeur 5.58 m, hauteur 3.00 m.  
Pompe à chaleur : Brotje "Sensotherm" - Panneaux solaires : "Nemo 2.0 60M"

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 3.10.2022

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 26 août 2022.